

Règlement intérieur du Fonds de Participation des Habitants de Roubaix

Titre 1 Généralités

Article 1 : Définition du Fonds

Le Fonds de Participation des Habitants (ci-dessous dénommé « le FPH ») est une enveloppe financière apportée par le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais (ci-dessous dénommé « Région ») et la Ville de Roubaix. Le FPH s'inscrit dans les orientations prioritaires de la Ville et de la Région en matière de Politique de la ville et de Démocratie participative, relatives à l'émergence et l'accompagnement des initiatives des habitants.

Le FPH s'adresse aux groupes d'habitants constitués ou non en association.

Article 2 : Objectifs du Fonds

Le FPH a pour but de redynamiser la participation des habitants, au plus près de leur vie quotidienne, dans les quartiers concernés par le Fonds. Ses objectifs sont donc, par une aide financière rapide et souple, de permettre de :

- favoriser les prises d'initiatives de groupes d'habitants ;
- renforcer les échanges entre habitants ;
- promouvoir les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les argumenter ;
- favoriser la réalisation de projets ponctuels d'habitants ayant un impact sur le quartier, et non finançables par les procédures existant par ailleurs ;
- développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes ;
- favoriser l'émergence de projets et l'accompagnement par la mutualisation des compétences entre associations et habitants.

Article 3 : Gestion du Fonds

La gestion du FPH à Roubaix a été confiée, par la Ville et la Région, à l'association gestionnaire conventionnée à cet effet par les financeurs. Cette association est responsable au niveau administratif et comptable de la gestion du FPH.

Ces Fonds sont affectés à chacun des cinq grands quartiers de Roubaix (Nord, Ouest, Sud, Est, Centre).

Titre 2 Les instances du FPH

Chapitre 1- Les Comités d'attribution

Article 4 : La compétence territoriale des Comités d'attribution

Il est créé un Comité d'attribution dans chacun des cinq grands quartiers (Nord, Sud, Est, Ouest, Centre).

La compétence territoriale des Comités d'attribution est déterminée par le lieu de résidence des porteurs de projet et non le lieu de réalisation du projet.

Article 5 : La composition des Comités d'attribution

Un Comité d'attribution du FPH est composé de sept membres, minimum, à voix délibérative représentant les différents quartiers.

Ces membres, dont la qualité ne s'exerce qu'à titre individuel, sont soit :

- les habitants des quartiers dépendants du Comité d'attribution ;
- les membres d'une association dont le siège est situé dans l'un des quartiers entrant dans le champ du Comité d'attribution concerné.

Ont voix consultatives :

- 1 représentant de l'association gestionnaire du FPH ;
- 1 représentant de la Ville de Roubaix.

Le quorum permettant la validité des délibérations du Comité d'attribution est de la moitié de ces membres : par exemple pour un Comité d'attribution de sept membres, le quorum sera de quatre membres présents. En cas de force majeure, le Comité d'attribution est souverain pour décider de la validité de la réunion. Un pouvoir maximum est donné par membre, en cas d'absence.

Lorsqu'un membre, ayant voix délibérative est absent à trois réunions consécutives, sans excuse, il reçoit un courrier de demande d'explication. Sans réponse de sa part dans le mois qui suit la date de réception dudit courrier il est considéré comme démissionnaire sur décision du Comité d'attribution. Le membre, à voix délibérative, démissionnaire est remplacé par cooptation jusqu'à la prochaine élection.

En cas d'absence à une délibération du Comité d'attribution, le membre concerné doit donner un pouvoir.

Nous rappelons à tous les membres des Comités d'attribution qu'ils sont tenus à la confidentialité.

Article 6 : Élection et renouvellement des Comités d'attribution

§1 Les membres du Comité d'attribution sont élus pour une durée de trois ans.

Si, suite à plusieurs démissions, la moitié ou plus des membres du Comité d'attribution est modifiée, le Comité d'attribution doit procéder à des élections anticipées.

§2 Les élections du Comité d'attribution

I. Sont éligibles :

- les membres sortants du Comité d'attribution s'ils ne sont pas salariés d'une association candidate ;
- les porteurs de projets ayant mené leur projet à terme ;
- un représentant par associations du quartier, uniquement les bénévoles et non les salariés de ladite association.

II. Le collège électoral

Participent à l'élection des membres des Comités d'attribution :

- les porteurs de projets ayant mené leur projet à terme ;
- un seul représentant dûment mandaté pour chacune des associations des quartiers, mais qui ne soit pas salarié de ladite association.

III. Déroulement des élections des Comités d'attribution

Le scrutin est organisé par les Comités d'attribution à main levée sauf si un électeur demande qu'il soit à bulletin secret.

Procédure d'appel à candidature

- un appel à candidature est envoyé un mois avant la date des élections auprès de porteurs de projets des deux années précédant l'année de l'élection (habitants et bénévoles associatifs) par correspondance, par mail et sur La FABRIQUE.
- les candidatures doivent être déposées au plus tard quinze jours avant la date de l'élection auprès du chef de projets en Mairie de quartiers (en main propre ou voie postale en Mairie de quartiers) ou par mail à l'administrateur du site La FABRIQUE (<http://lafabrique.ville-roubaix.fr/>) : lafabrique@ville-roubaix.fr

Les candidatures se font sur un quartier précis (pas de candidature possible sur plusieurs quartiers) soit le lieu de résidence, soit le lieu de l'activité de l'association.

Les élections

Le scrutin est un scrutin de liste ou chaque électeur est amené à élire dix membres permanents et dix suppléants.

Les listes des candidats seront disponibles une semaine avant la date de l'élection sur le site de La FABRIQUE, en mairies de quartier et à la Direction politique de la ville et vie associative à l'hôtel de ville.

Les élections auront lieu en Mairie de quartiers entre 16 et 18 heures. Le dépouillement aura lieu dès la fermeture du bureau de vote.

Sur chaque bureau de vote seront présents :

1. deux membres du FPH ;
2. un représentant de la ville (chef de projets qui assure la bonne tenue des élections).

Pour voter, les personnes devront se munir d'une pièce d'identité, du courrier de notification si possible et émarger la feuille de vote.

Article 7 : Le Président et le Vice-président des Comités d'attribution

Le Comité d'attribution est présidé par un Président assisté par un Vice- président.

Le Président ou le Vice-président :

- assure l'accueil convivial des porteurs de projet ;
- préside chaque réunion du Comité d'attribution ;
- signe les relevés de décisions approuvés par le Comité d'attribution ;
- assure le respect du présent règlement intérieur ;
- rappelle aux membres du Comité d'attribution qu'ils sont tenus à la confidentialité des paroles échangées et des décisions prononcées pendant toutes les délibérations du Comité d'attribution.

Article 8 : Le secrétariat des Comités d'attribution

Il est assuré par la Ville.

I. Les mairies de quartier :

- accueillent, orientent les porteurs de projet ;
- réceptionnent les demandes et les centralisent ;
- organisent en lien avec l'association gestionnaire et les Comités d'attribution (envoi des convocations des membres des Comités d'attribution et des porteurs de projet et envoi des notifications des décisions des Comités d'attribution aux porteurs et à l'association gestionnaire) ;
- remettent les chèques aux porteurs.

II. La Direction Politique de la ville et Vie associative, par l'intermédiaire des chefs de projet, pour :

- la co-animation des Comités d'attribution ;
- l'accompagnement des porteurs de projet ;
- la promotion dispositif auprès des habitants ;
- la coordination du dispositif (suivi des demandes, organisation conjointe avec les mairies de quartier des Comités d'attribution, relations avec l'association gestionnaire et la Région, suivi budgétaire) ;
- l'animation de la Commission de Suivi et d'Évaluation ;
- l'accompagnement des porteurs de projet ;
- le respect du présent règlement intérieur dont elle est garante.

Article 9 : Les compétences des Comités d'attribution

Le Comité d'attribution décide souverainement, dans le cadre du présent règlement intérieur et notamment de ses dispositions relatives aux critères et procédures de financement par le Fonds, de l'octroi des subventions accordées par le Fonds aux projets entrant dans sa compétence territoriale. Pour ce faire, il :

- examine les dossiers et entend les porteurs de projets après le visa du chef de projets et de l'association gestionnaire ;
- décide du montant de l'aide éventuellement attribuée ;
- entend et approuve la présentation du bilan des actions menées par les porteurs de projets, après le visa du chef de projets et de l'association gestionnaire.

Le Comité d'attribution prend ses décisions à huis clos. Seuls les membres à voix délibérative prennent alors part à la décision, qui prend la forme adoptée par le Comité d'attribution.

Chapitre 2 -La Commission de Suivi et d'Évaluation

Article 10 : La Commission de Suivi et d'Évaluation

La Commission de Suivi et d'Évaluation du FPH se réunit périodiquement au minimum trois fois par an, sous la co-présidence des élus en charge du FPH, représentant la Ville de Roubaix et d'un membre du collège des cinq Comités d'attribution.

Les personnes habilitées à participer aux réunions sont :

- les membres à voix délibérative : les cinq Présidents des Comités d'attribution ou leur représentant, le Président de l'association gestionnaire ou son représentant, le représentant de la Région et le représentant de la Ville de Roubaix.
- en cas d'égalité, le Président de séance a voix prépondérante.
- les autres personnes soit invitées soit les techniciens de la Ville de Roubaix ou de la Région ont voix consultative.

Le secrétariat de la Commission est géré par la Ville de Roubaix qui s'assure de fournir la liste d'émargement complète des personnes autorisées à assister à la commission de suivi et d'évaluation.

Les votes de la Commission de Suivi et d'Évaluation feront l'objet d'un relevé de décision.

Tous les membres des cinq Comités d'attribution (titulaires et suppléants) seront invités une à deux fois par an à participer à une réunion d'échange sur le fonctionnement du FPH.

Les missions de la Commission sont les suivantes :

1. établir et développer des temps d'échanges et réflexions entre acteurs du FPH de Roubaix ;
2. élaborer, modifier et amender le présent règlement intérieur ;
3. évaluer le fonctionnement général du FPH et procéder notamment à une évaluation annuelle de celui-ci. Dans le cadre de cette mission, et sans préjudice de la mission précédente, il appartient à la Ville de Roubaix et à l'association gestionnaire, ainsi qu'aux cinq Comités d'attribution de faire toute proposition d'amélioration du fonctionnement du FPH ;
4. développer l'information, la communication et la promotion du FPH à Roubaix, tant à destination des habitants des quartiers concernés de la Ville que des partenaires extérieurs.

Les décisions de la Commission sont validées par un vote à main levée.

Le quorum permettant la validité des délibérations de la Commission est de cinq membres présents représentant les différents collèges.

Titre 3 Critères et procédure de financement par le Fonds

Article 11 : Les critères de financement par le Fonds

L'accès au FPH est réservé aux habitants (personnes physiques ou bénévoles d'une association ne pouvant pas être salariées de cette dernière).

Le FPH n'est pas destiné à financer des projets portés par des associations déjà fortement subventionnées ; cependant celles-ci peuvent être amenées à accompagner les habitants sur le montage y compris sur les aspects financiers, sur appréciation des Comités d'attribution.

Les porteurs doivent être :

1. au moins trois et ne doivent pas être domiciliés à la même adresse ;
2. dans le cas de projets portés par des associations, des bénévoles et non un salarié de ces associations, qui doivent être mobilisés dans le montage, et doivent impérativement présenter le projet.

Le dossier est présenté devant le Comité d'attribution du quartier où résident les porteurs de projet. En cas de collectif d'associations, le dossier est présenté par l'ensemble, mais une seule association recevra les fonds, soit une fois la somme maximum de 1000 euros.

Un même groupe d'habitants ou une même association ne peut pas avoir plus d'un projet soutenu en cours, ni présenter plus de trois projets par an.

Article 12 : La procédure de demande de financement

Pour solliciter un financement, les porteurs d'un projet doivent suivre la procédure suivante :

1. retirer une fiche de demande de financement FPH auprès des mairies de quartier ou sur le site internet de la Ville de Roubaix, mais réceptionné par la Mairie de quartiers compétente ;
2. remplir la fiche et la déposer en Mairie de quartiers ou sur le site de la Ville, quinze jours révolus avant la réunion du Comité d'attribution du FPH ce qui permettra au chef de projets de la Mairie de quartiers de vérifier la validité du projet déposé ;
3. présenter oralement leur projet lors de cette réunion (par trois habitants minimum).

Article 13 : La procédure de versement des subventions allouées

L'association gestionnaire du FPH assure l'exécution des décisions d'allocation de subvention des Comités d'attribution dans les conditions prévues ci-après.

§1 Conditions de paiement

Le secrétariat du Comité d'attribution transmet à l'association gestionnaire le relevé de décisions, dûment rempli, du Comité d'attribution signé par son Président ou le Vice-président.

La fiche projet FPH ainsi que les éventuels devis seront vérifiés lors du dépôt du dossier en Mairie de quartiers, examiné par le Comité d'attribution. La notification de la décision du Comité d'attribution, la fiche projet et les devis seront envoyés à l'association gestionnaire pour régler le premier acompte.

La fiche bilan FPH ainsi que tous les justificatifs financiers (factures, tickets de caisse), les photos et articles de presse éventuels doivent être déposés en Mairie de quartiers dans le mois qui suit la réalisation du projet. Après vérification du bilan par le chef de projets et la validation par le Comité d'attribution, la notification de la décision ainsi que la fiche bilan et tous les justificatifs sont envoyés à l'association gestionnaire pour payer le solde.

La date limite de dépôt, du bilan, sera communiquée aux porteurs dans le courrier de notification de la subvention FPH. Les porteurs de projet n'ayant pas déposé leur bilan dans le temps, sans motif sérieux, ne pourront pas obtenir le solde de la subvention FPH.

Si le bilan n'a pas été déposé à la date limite, un courrier de relance avec accusé de réception sera envoyé par l'association gestionnaire. Le porteur aura alors un mois pour régulariser la situation, après quoi, la somme du premier versement sera à restituer dans un délai d'un mois.

§2 Procédure de paiement

L'association gestionnaire doit effectuer les versements, sous forme de chèque bancaire transmis dans les mairies de quartiers pour être remis au porteur désigné pour recevoir ce chèque, contre un reçu, dans les dix jours ouvrés, maximum, après réception par l'association gestionnaire des notifications des décisions souveraines des Comités d'attribution.

Le chèque est à disposition du porteur en Mairie de quartiers pendant un mois. Si le porteur de projet n'a pas récupéré son chèque, la Mairie de quartiers informe l'association gestionnaire. Une procédure d'annulation de la subvention sera être mise en œuvre par ce dernier. Le Comité d'attribution concerné est informé.

Article 14 : Recouvrement des subventions allouées

Les porteurs qui n'auront pas justifié, après une lettre de rappel du Président du Comité d'attribution, de la réalisation de l'action subventionnée ou omis de rembourser les sommes qui leur auraient été indûment versées, recevront une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de la part de l'association gestionnaire du FPH.

Sans préjudice des poursuites judiciaires que la Ville de Roubaix et l'association gestionnaire se réservent le droit de mettre alors en œuvre à l'encontre les porteurs du projet concerné une procédure d'exclusion du FPH.